

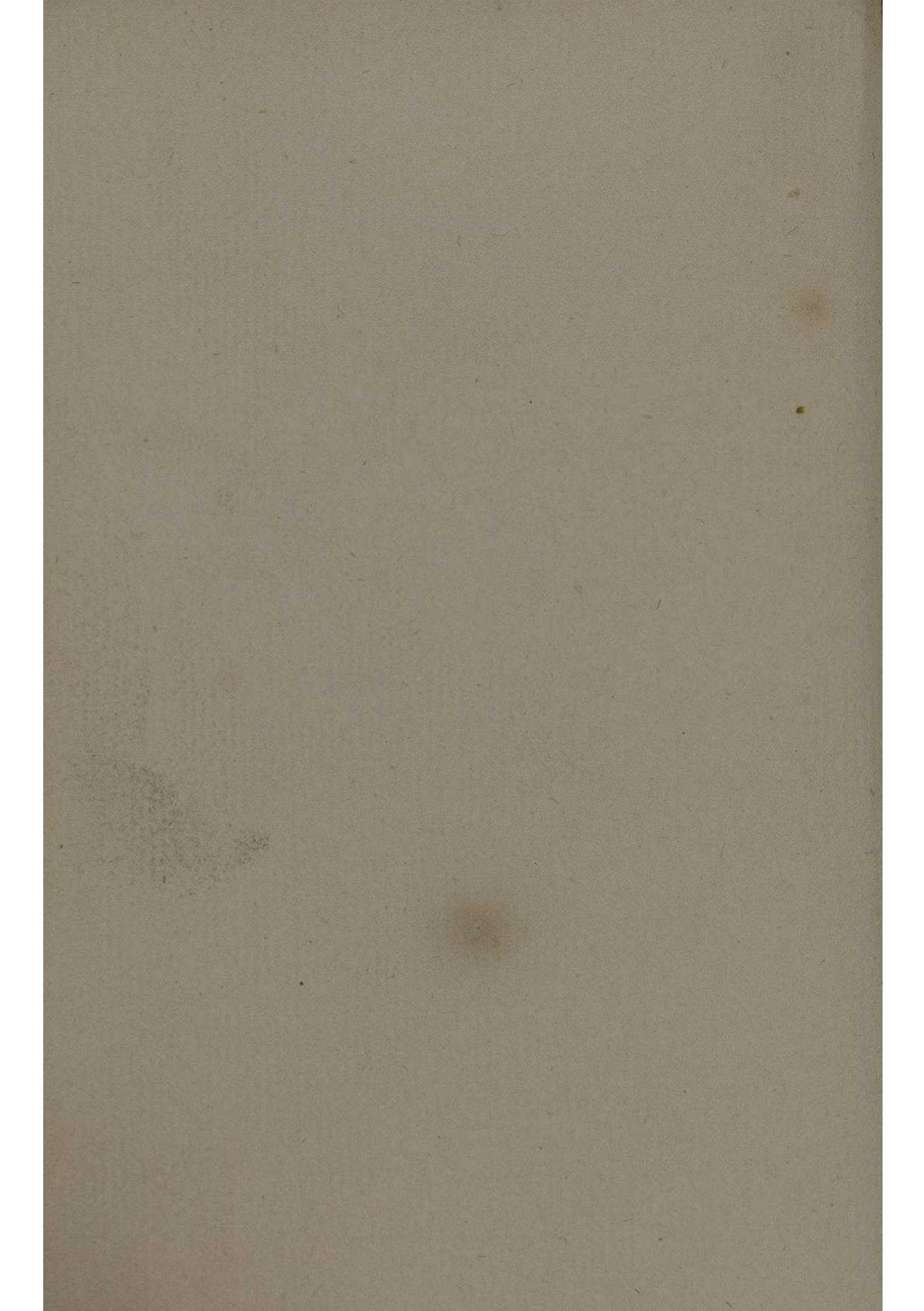




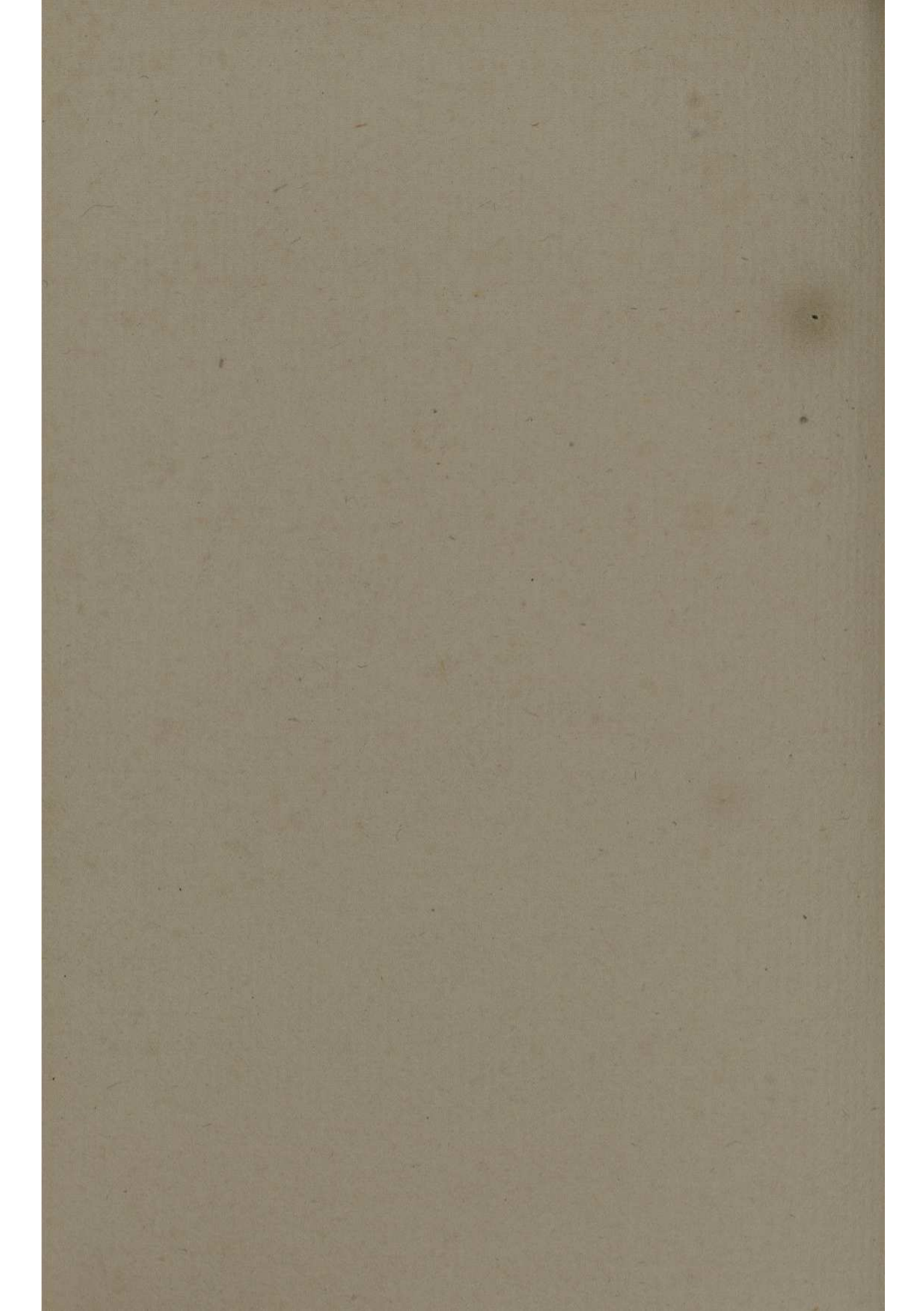


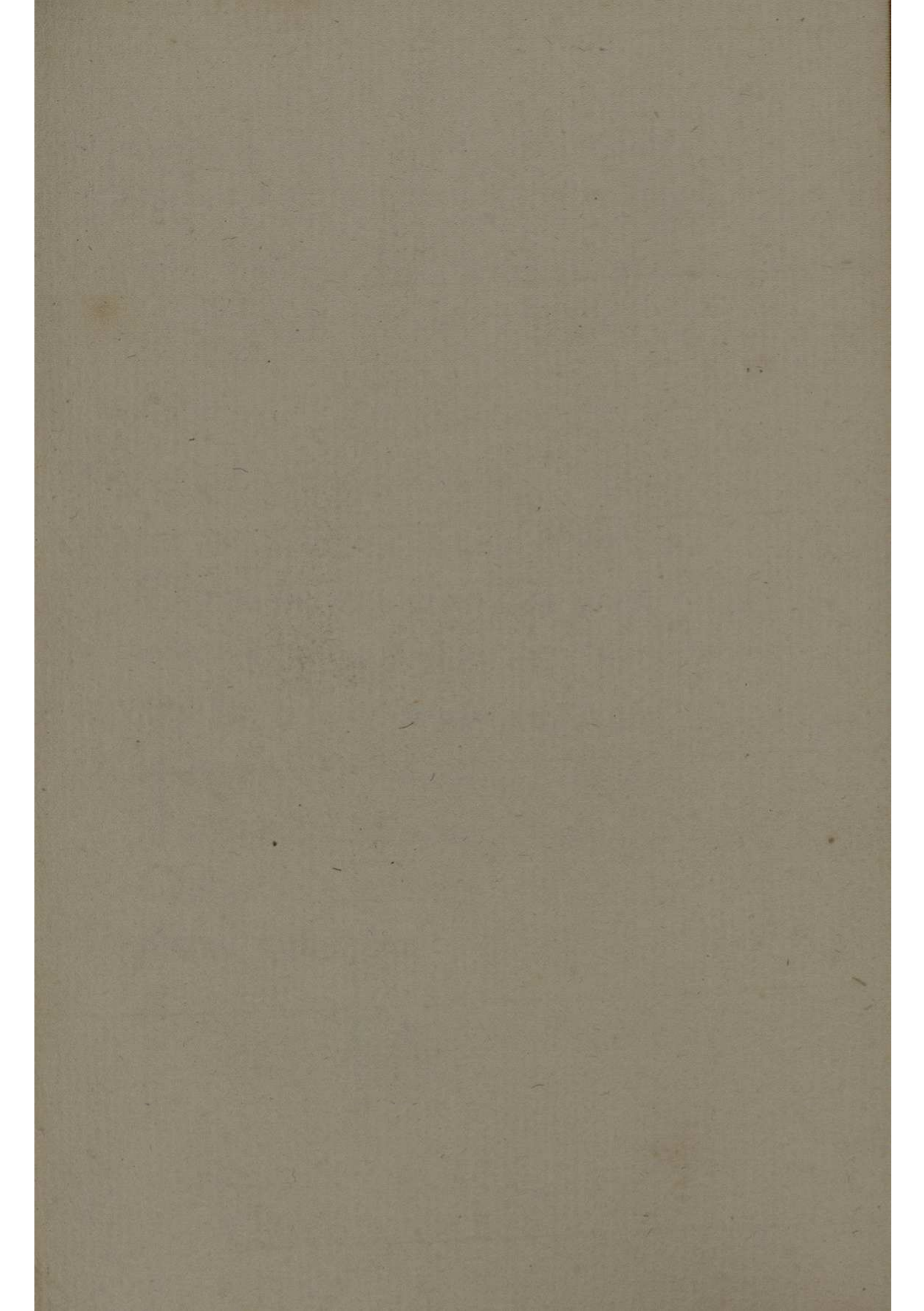
U. 134

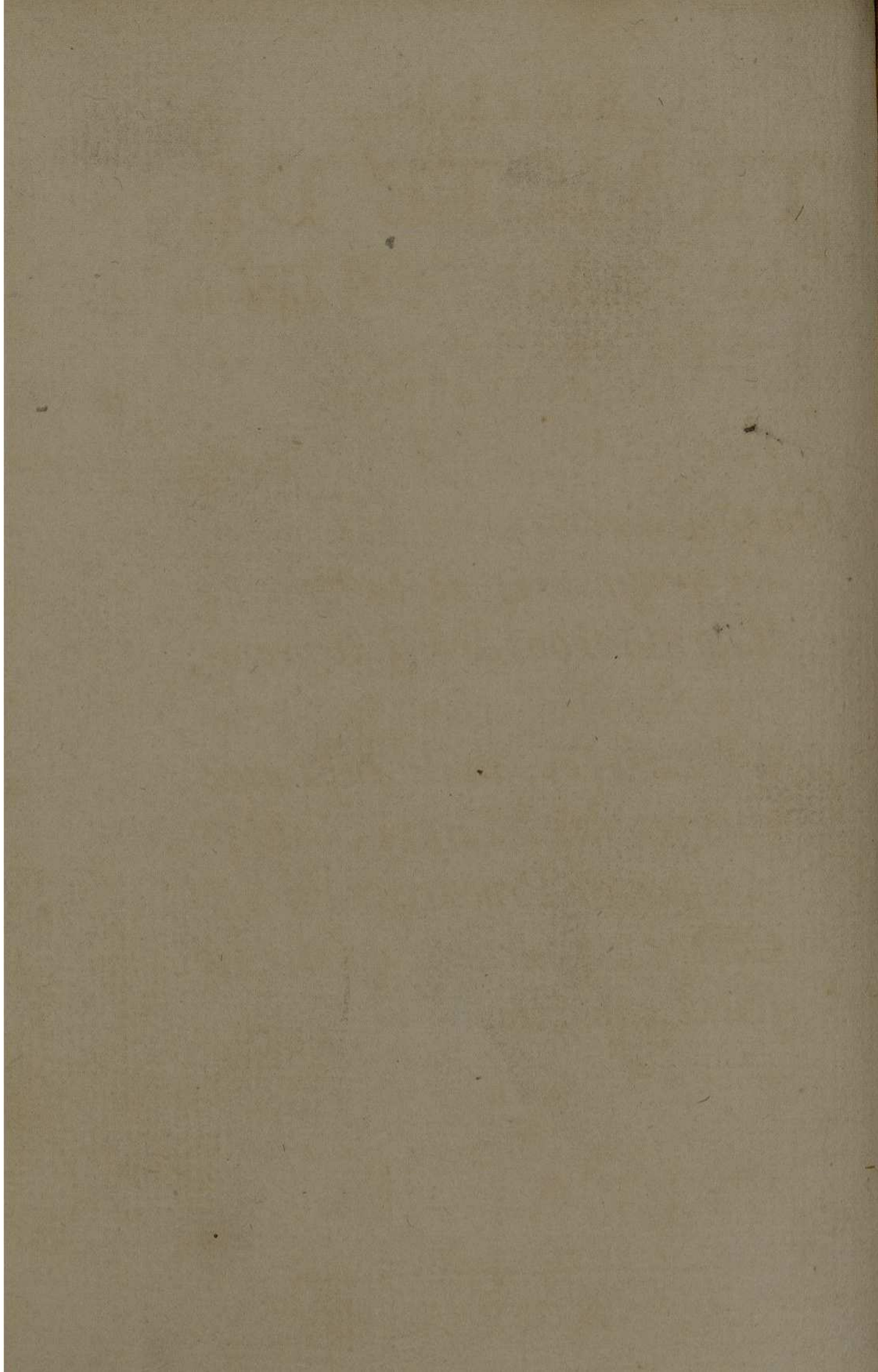
in 190











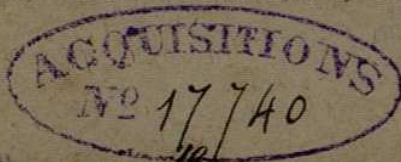
B R I E F
T R A I C T E D E
L A F O N D A T I O N D V
C O L L E G E D E D O R M A N S,
D I C T D E B E A U V V A I S.

Fondé en l'Vniuersité de Paris.

*Où est clairement monstre cōme
les originaires de la ville de
Dormans ont droict de prefe-
rence nonseulement aux peti-
tes Bourses, mais aussi aux
charges des Maistre, Soubs-
maistre, & Procureur dudit
College, pourueu qu'ils en
soient capables.*



M. DC. XXXVIII.



THE
JOURNAL OF
THE

AMERICAN
ANTHROPOLOGICAL INSTITUTE

OF THE
SMITHSONIAN INSTITUTION

AND THE
AMERICAN MUSEUM OF NATURAL HISTORY

OF THE
CITY OF NEW YORK

OF THE
AMERICAN ANTHROPOLOGICAL INSTITUTE

OF THE
SMITHSONIAN INSTITUTION

OF THE
AMERICAN MUSEUM OF NATURAL HISTORY

OF THE
CITY OF NEW YORK

OF THE
AMERICAN ANTHROPOLOGICAL INSTITUTE

OF THE
SMITHSONIAN INSTITUTION

OF THE
AMERICAN MUSEUM OF NATURAL HISTORY

OF THE
CITY OF NEW YORK

OF THE
AMERICAN ANTHROPOLOGICAL INSTITUTE

OF THE
SMITHSONIAN INSTITUTION

OF THE
AMERICAN MUSEUM OF NATURAL HISTORY

OF THE
CITY OF NEW YORK

OF THE
AMERICAN ANTHROPOLOGICAL INSTITUTE

OF THE
SMITHSONIAN INSTITUTION

OF THE
AMERICAN MUSEUM OF NATURAL HISTORY

OF THE
CITY OF NEW YORK



BRIEF TRAICTE
de la fondation du College
de Dormans, dict de
Beauuais.

EN l'année 1370. du Regne de Charles V. & du Siege de nostre S. Pere le Pape Urbain V. feu de bonne memoire Messire Iean de Dormans viuant Prestre, Cardinal du tiltre des Quatre couronnez de la Saincte Eglise de Rome, fonda à Paris vn College composé de douze escoliers, avec vn Maistre, vn Soubs-maistre & vn Procureur : Lequel College il voulut appeller de son nom le College de Dormans, aujourd'huy dit de Beauuais. Or combien que ce sainct & charitable fondateur desirast faire vn chacun participant à cette sienne fondation, neantmoins il auoit vne affection si particuliere pour son pais natal, & pour sa patrie, qu'il en donna la preference aux origi-

naires d'icelle: & cette heureuse patrie est LA VILLE DE DORMANS, située sur la riviere de Marne, entre Espernay & Chasteau-thierry, du Diocese de Soissons. Quoi que ceci soit tres-vrai, neantmoins quelques diocesins de Soissons, font aujourdhuy vne distinction, & disent, Qu'il est bien vrai que le fondateur a preferé ceux de la ville & patrie de Dormans aux petites Bourses: Mais aux grandes, qui sont celles des Maistre, Soubs-maistre, & Procureur, ils disent qu'il ne leur a point dōné de preference par dessus les autres Diocesins de Soissons. Pour refuter ceci il n'est besoin d'amasser ici beaucoup de raisons esloignées, il ne faut seulement que produire la fondation dudit College, dans laquelle le fondateur a clairement donné à cognoistre quelle a esté son intention & volonté. Voicy donc les propres mots, & les premiers d'icelle fondation,

NOS IOANNES DE DORMANO miseratione Divina, tituli Sanctorum quatuor coronatorum, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbiter, Cardinalis dictus Bellouacensis, serie presentis pagina notum facimus universis presentibus pariter & futuris, quod

5

nos cupientes dum vivimus in humanis
Deo propitio aliquid operari quod cedere
valeat ad anima nostra salutem, alio-
rumque respiciat commodum, honorem &
profectum, ideo presens opus quod diu in
proposito gessimus, nunc ut infra sequitur,
realiter duximus effectui perducendum.

C'est à dire, que par la suite de cette pre-
sente page il donne à cognoistre à tous
presens & à venir, Que desirant durant
son viuant faire quelque chose pour le
salut de son ame, & pour la commodité,
le profit & l'honneur des autres, il fait la
presente fondation, laquelle il a eu long
temps en volonté de faire; & veut qu'elle
soit effectuée selon qu'il est par lui or-
donné és articles suiivans. Et vn peu
plus bas dans la mesme page il dit, que
cette presente fondation qu'il fait, est,
*Vnum collegium perpetuum, duodecim scho-
larium, cum vno Magistro, Submonitoreque
& vno Procuratore.*

Or puis que le fondateur dit, Qu'il de-
sire que cette sienne fondation soit pour
la commodité, le profit & l'honneur
des autres. Il faut veoir qui sont ces
autres pour la commodité, profit &
l'honneur desquels il veut qu'elle soit.

Voici ce qu'il en dit en ce mesme lieu,
Et licet in huiusmodi negotio, charitate
suadente libenter velimus ad omnes ex-
tendere nostræ bonæ affectionis intuitum
quadam tamen prerogatiua familiarita-
tis specialioris inducimur quod erga inco-
las villæ & patriæ circumuicinae de Dor-
mano Suesſionensis diœcesis, in quibus nos
& primogenitores nostri, originem traxi-
mus naturalem, nostræ beneuolentiæ muni-
ſcentiam præferamus. Que pourront res-
 pondre à ceci les Diocelins de Soissons?
 Trouueront-ils en ces mots lieu à leur
 distinction? Certes ils n'en trouueront
 iamais.

En suite de ces paroles le fondateur
 montre comment la fondation qu'il fait
 concerne la cōmodité, le profit & l'hon-
 neur des originaires de sa ville de Dor-
 mans. La Commodité, en ce que les pe-
 tits enfans de sadite ville ayans pour lors
 besoin & disette de Maistres, que le fon-
 dateur appelle *Doctores scientiarum*, cette
 sienne fondation estoit, dit-il, vn moyen
 le plus propre qu'il jugeast pour subue-
 nir à ce default; affin, dit-il, que ces pe-
 tits enfans & escoliers peussent appren-
 dre, à tout le moins, les rudiments

de la Grammaire. Voici les mots, *videntes hoc fieri non posse commodius quam quod locis & personis dicta patria modo plus solito carentibus scientiarum Doctoribus valeat subueniri, ut artis saltem Grammaticae rudimenta nouitijs ejusdem villae praebeantur.* Voici maintenant le profit de son College qu'il fonde, Affin, dit-il, que ces escoliers de sadite ville, ayans appris ainsi les commencemens de la Grammaire, puissent par apres s'addonner aux autres sciences és facultez superieures, ou ayans acquis vne plus haute cognoissance dans les lettres, ils puissent seruir à eux-mesmes, enseigner les autres petits escoliers, & rendre du proffit à leur patrie. Voici les mots, *Qui postea in facultatibus alijs ingenia potiora, Diuina fauente gratia valeant applicare ac demum ad diuini Nominis gloriam per cognitionem litterarum haustumque & doctrinam scientiarum aliarum, sibi & alijs ac dicta patriae proficere valeant & prodesse.*

Ensuit l'Honneur de ceux de sa ville de Dormans, Et ainsi, dit-il, quand les habitans de sa ville de Dormans (lesquels il honore de ces beaux tiltres, *Fideles &*

*Prouidi)aurōt veu qu'vne telle grace leur
 fera preparée, qu'ils estiment vne chose
 glorieuse pour eux de ce que leurs
 enfans pourront paruenir à estre faicts
 participans d'un si grand bien-faict :
 Et sic dum fideles & prouidi incola prædi-
 cti paratam huiusmodi propitiationis gra-
 tiane inspexerint, gloriosum aestiment filios
 suos posse ad participium tanta gratitudi-
 nis peruenire.*

Les diocesins de Soissons ne peuuent
 nier ce que dessus s'ils ne nient quant
 & quant le pur texte de la fondation du
 College.

Mais ils disent vne chose pour toute
 preuve de leur distinction, qui est, que
 plus bas és articles premier & troisieme
 le fondateur parle expressement des
 lieux d'où il veut que soient pris les pe-
 tits Boursiers, & les Maistre, Soubs-mai-
 stre & Procureur. Que pour les petits
 Boursiers il est bien dict, qu'ils seront
 pris par preference de la ville de Dor-
 mans : Mais que pour les Maistre, Soubs-
 maistre & Procureur, il est purement &
 simplement dit, qu'ils seront pris du
 Diocese de Soissons.

Pour response à cela, le leur nie qu'il
 soit

soit dict purement & simplement, Que les Maistre, Soubs-maistre & Procureur seront pris du Diocese de Soissons; car ces mots-cy precedent *quoties opus erit*, c'est à dire, Quand il en sera de besoin. Voici comme il y-a dans l'article,

Quos siquidem Magistrum, Submonitorem & Procuratorem capi volumus & assumi à modo perpetuis temporibus quoties opus erit de dicta patria Sueſſionensi, dum tamen ad hoc idonei & sufficientes possint commodè reperiri, alioquin volumus quod de alia patria sumantur & eligantur, qui tamen sint sufficientes boni & experti. Or quand est-il besoin & necessaire que les Maistre, Soubs-maistre & Procureur soient pris du Diocese de Soissons? Certes c'est lors que dans la ville de Dormans il ne se trouue personne qui soit capable de posseder ces charges: Car nous auons veu cy-dessus que le fondateur en a donné la preference aux habitans de sa ville & patrie de Dormans.

Quelqu'autre Diocésin dira, peut estre, que ces mots, *quoties opus erit*, ont vn autre sens; à sçauoir celui-ci, *quand vacation aduiendra*, & non pas celui-ci que ie leur ai donné, *quand il n'y en aura point*

de capables à Dormans.

Mais si c'estoit là le vrai sens de ces mots, je maintiens qu'ils seroient superflus : Car le fondateur ayant dict, Qu'il vouloit son College estre perpetuel, il a donné assez à cognoistre, que quand il y aura vacquation de quelqu'une de ces charges, il veut qu'elle soit remplie. Mais ie leur demanderois volontiers, Si lors qu'une petite Bourse est vacquante le fondateur ne veut pas qu'elle soit remplie ? Et neantmoins il dit purement & simplement, Que les petits Bourriers seront pris de Dormans, sans user de ces mots, *quoties opus erit*. Ces mots doncques seroient superflus s'ils sauoient ce sens là, puis que sans iceux on entend bien, que quand quelque petite Bourse sera vacquante elle doit estre remplie. Or de dire que ces motslà soient superflus, c'est couper le nœud.

Mais sur tout ie respons, Que si les Diocesains de Soissons donnent vn tel sens à ces mots, ils font iniure au fondateur : car il s'ensuiura de là qu'il se fera contredict : Luy, qui pourtant estoit le plus sage & le plus prudent de son siecle. Or que cela s'ensuiue, je le monstre tres

clairement. Nous auons veu cy-dessus que dans la premiere page le fondateur faisant la fondation, qui estoit, *Vnum Collegium perpetuum, duodecim Scholarium, cum vno Magistro Submonitoreque, & vno Procuratore*, il en donnoit la preference à ceux de Dormaus: Voici les mots que ie repete, *Et licet in huiusmodi negotio charitate suadente libenter velimus ad omnes extendere nostræ bonæ affectionis intuitum, quædam tamen prerogatiua familiaritatis specialioris inducimur quod erga incolas villæ & patriæ circumuicinæ de Dormano Sueſſionensi diœcesis, in quibus nos & primogenitores nostri originem traximus naturalem, nostræ beneuolentiæ munificentiam præferamus.* Or maintenant si ces mots quoties opus erit, n'auoient ce sens ci, *Quand il ne s'en rencontrera à Dormans de capables.* Qui est-ce qui ne void que le fondateur se seroit contredit? car en vn lieu il auroit donné la preference à ceux de Dormans pour les charges de Maistre, Soubs-maistre & Procureur; & en vn autre il ne l'auroit pas donné.

Quelqu'un me pourroit ici demander, Si au temps que le fondateur fonda son College, il se rencontra à Dormans per-

sonnes capables pour obtenir les charges des Maistre & Soubs-maistre, & s'il fust besoin d'en prendre dans le reste du Diocese de Soissons, ou d'ailleurs.

A cela ie respons, Que comme nous auons veu ci-dessus, le fondateur fonda son College pour subuenir aux enfans de sa ville de Dormans, qui auoiét pour lors disette de Maistres, affin qu'ils peussent apprendre à tout le moins les commencemens de la Grammaire. Voici les mots que ie repete, *Videntes hoc fieri non posse commodius quàm quod locis & personis dictæ patriæ modo plus solito carentibus scientiarum Doctores valeat subueniri ut artis saltem Grammaticæ rudimenta, nouitijs eiusdem villæ præbeantur.* Comment donc le fondateur eust-il voulu que les Maistre & Soubs-maistre (qui sont ceux qu'il appelle *Doctores scientiarum*) eussent esté pris de sa ville de Dormans au temps qu'il fondoit son College? puis qu'il dit lui-mesme qu'il n'y en auoit point pour lors: que les escoliers de ce lieu en manquoient *plus solito*? & qu'il dit, qu'il ne trouua point de commodité plus propre pour subuenir à ce default qu'en fondant vn College? Il falloit donc par nécessité

que pour lors il en prist d'ailleurs que de Dormans. Mais quand ces petits escoliers de Dormans, apres auoir appris à tout le moins les rudiments de la Grammaire viendront par apres à s'addonner aux autres sciences plus releuées, & auoir acquis en icelles quelque degré de perfection, en telle sorte qu'ils soient capables d'instruire les autres, & d'estre leurs maistres, le fondateur ne veut-il pas qu'ils soient pris pour cét effect? Oui tres-assurement. Car quand il dit ce que feront ces petits escoliers de Dormans apres qu'ils auront appris les commencemens de la Grammaire dans son College, il parle d'eux ainsi, *Qui postea in facultatibus alijs ingenia potiora Diuina fauente gratia valeant applicare, ac demum ad Diuini nominis gloriam per cognitionem litterarum haustumque & doctrinam scientiarum aliarum sibi & alijs ac dictæ patriæ proficere valeant & prodesse.* Est-il parlé en ces mots d'autres que de ceux de sa ville & patrie de Dormans? Le fondateur adiouste, *Et sic dum fideles & prouidi incolæ prædicti paratam huiusmodi propitiationis gratiam inspexerint, gloriosum æstiment filios suos posse ad participium tantæ gra-*

tiendinis peruenire. En ces mots le fondateur veut que les habitans de Dormans s'estiment glorieux de ce qu'un si grand bien-faict, qui est de pouuoir instruire les autres, leur est préparé pour leurs enfans. Il ne parle point que ce bien-faict soit préparé aux autres Diocessins de Soissons pour leurs enfans.

Et si les autres Diocessins de Soissons auoient aussi bonne part à ce bien-faict que ceux de Dormans comme ils le prétendent, ce bien-faict ne seroit pas préparé à ceux de Dormans, quoi que le fondateur le dise : Car nul ne dira auoir vne chose préparée à soi, s'il n'est assuré d'en iouir vn iour : & nul n'est assuré de iouir vn iour de quelque chose, s'il n'en a la preference à tous autres.

Mais pour clorre ce petit traité, & fermer quant & quant la bouche aux Diocessins de Soissons ; j'adiousteray ce qui est dict dans l'art. 25. de la mesme fondation : dans cet article sur la fin le fondateur veut & commande, que quand on fera ouuerture du thresor du College, cela se face en presence de deux ou trois petits Bourriers les plus capables, afin, dit il, qu'ils puissent auoir vne plus grande

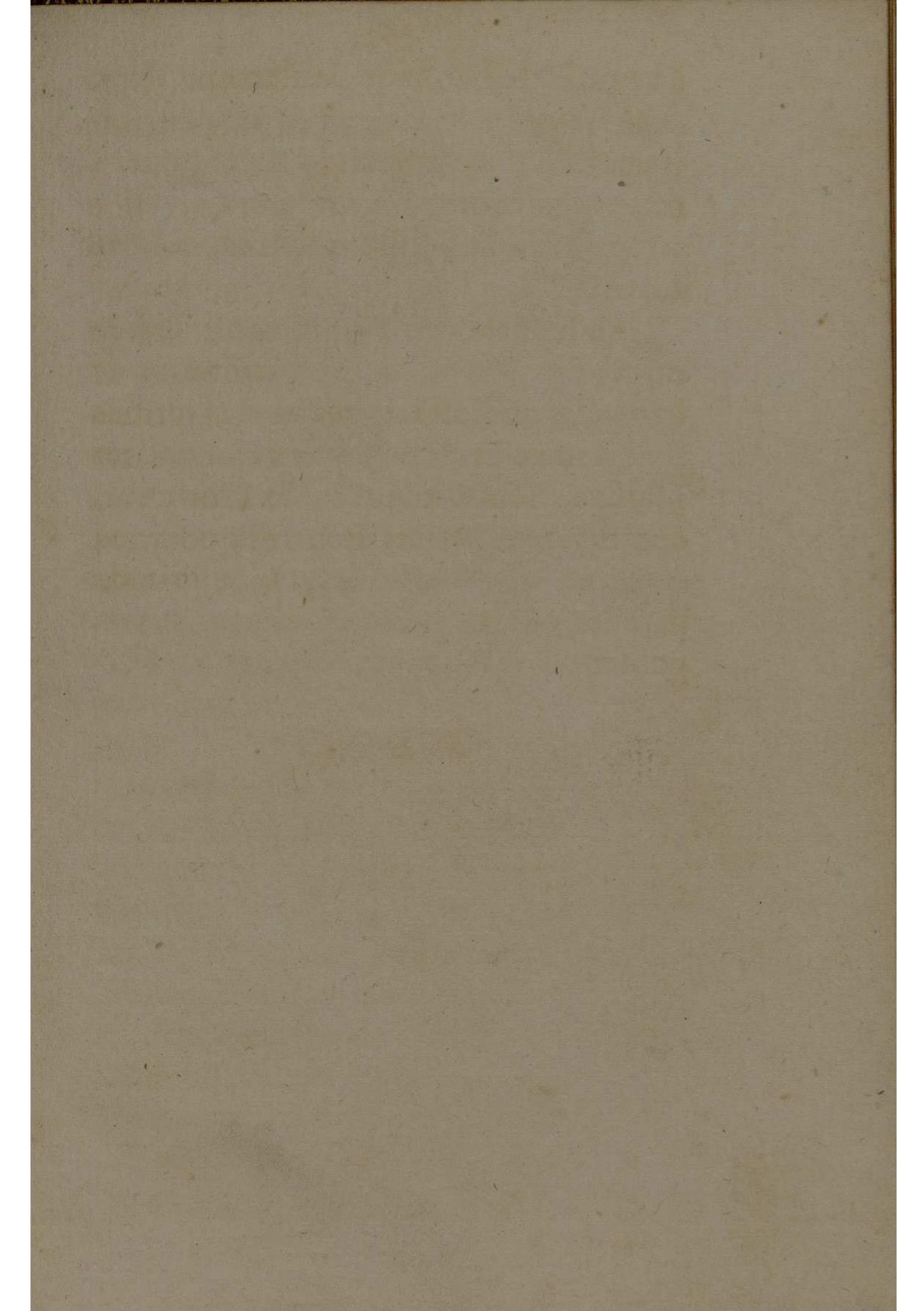
cognoissance de l'estat de la Maison, & qu'ils puissent se façonner au gouvernement qu'ils auront d'icelle Maison. Voicy les propres mots de l'article, *Et quoties eandem aperturam facere oportebit, volumus & iubemus, quod hoc fiat etiam vocatis cum ipsis semper duobus aut tribus de sufficientioribus Bursarijs nostris praedictis, ad hoc quod de statu Domus ipsius maiorem habere valeant notitiam, & se habilitare ad futurum regimen ejusdem.* Je vous prie, les petits Boursiers doivent estre pris par preference de la ville de Dormans, comme les autres Diocésins le confessent, le gouvernement de la Maison est donné aux Maistre, Soubs-maistre, & Procureur. Le fondateur dit en parlant des petits Boursiers les plus capables, qu'ils auront vn iour le gouvernement de la Maison; n'est-ce pas comme s'il disoit, qu'ils feront vn iour ou Maistres, ou Soubs maistres, ou Procureurs? Or si ils le feront, certes il s'ensuit que ce sera avec preference; autrement cette proposition du fondateur ne seroit pas veritable, *Les petits Boursiers les plus capables auront vn iour le gouvernement de la Mai-*

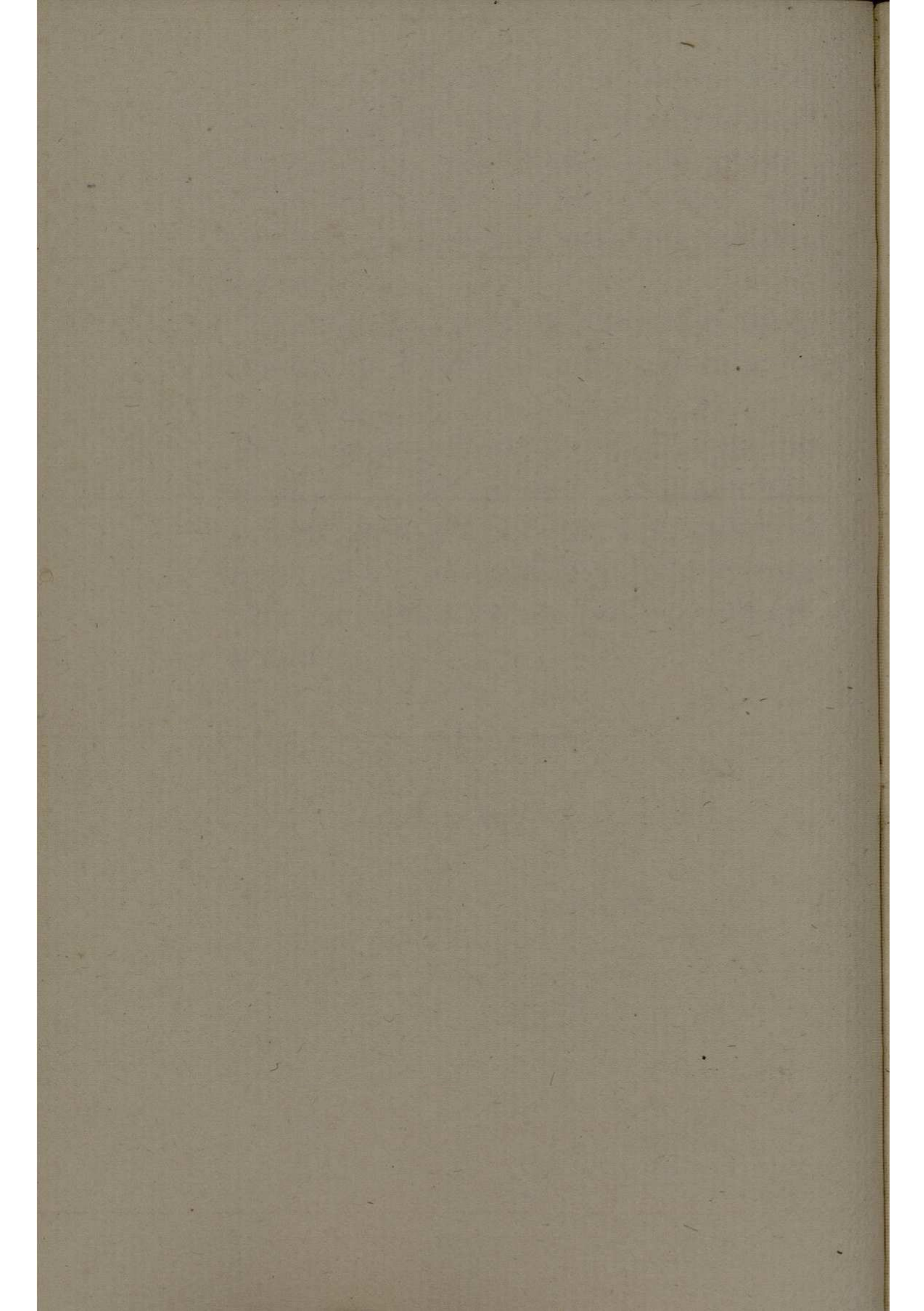
son: mais il faudroit seulement dire, qu'ils le pourront auoir, & ne pourroit on pas dire avec verité, qu'ils seront, mais seulement qu'ils pourront estre ou Maistres, ou Soubz-maistres, ou Procureurs.

Que si apres auoir bien consideré ce que dessus, le Lecteur n'est contraint de confesser que les Originaires de Dormas sont autant preferables aux charges des Maistre, Soubz-maistre, & Procureur, comme aux petites Bourses, pourueu qu'ils en soient capables; Je le prie de dire ses raisons par vn petit mot de res-
ponse.

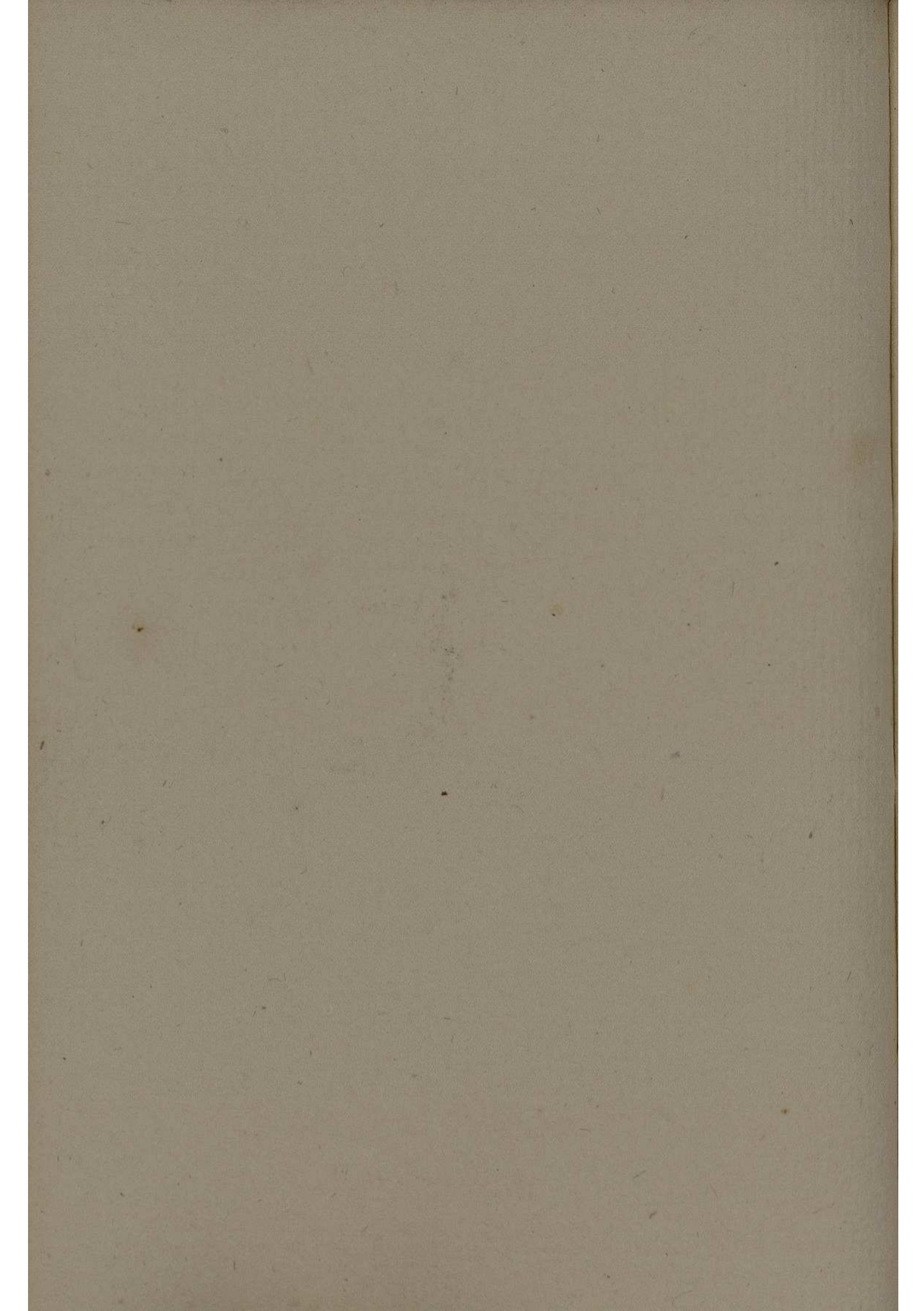
F I N.

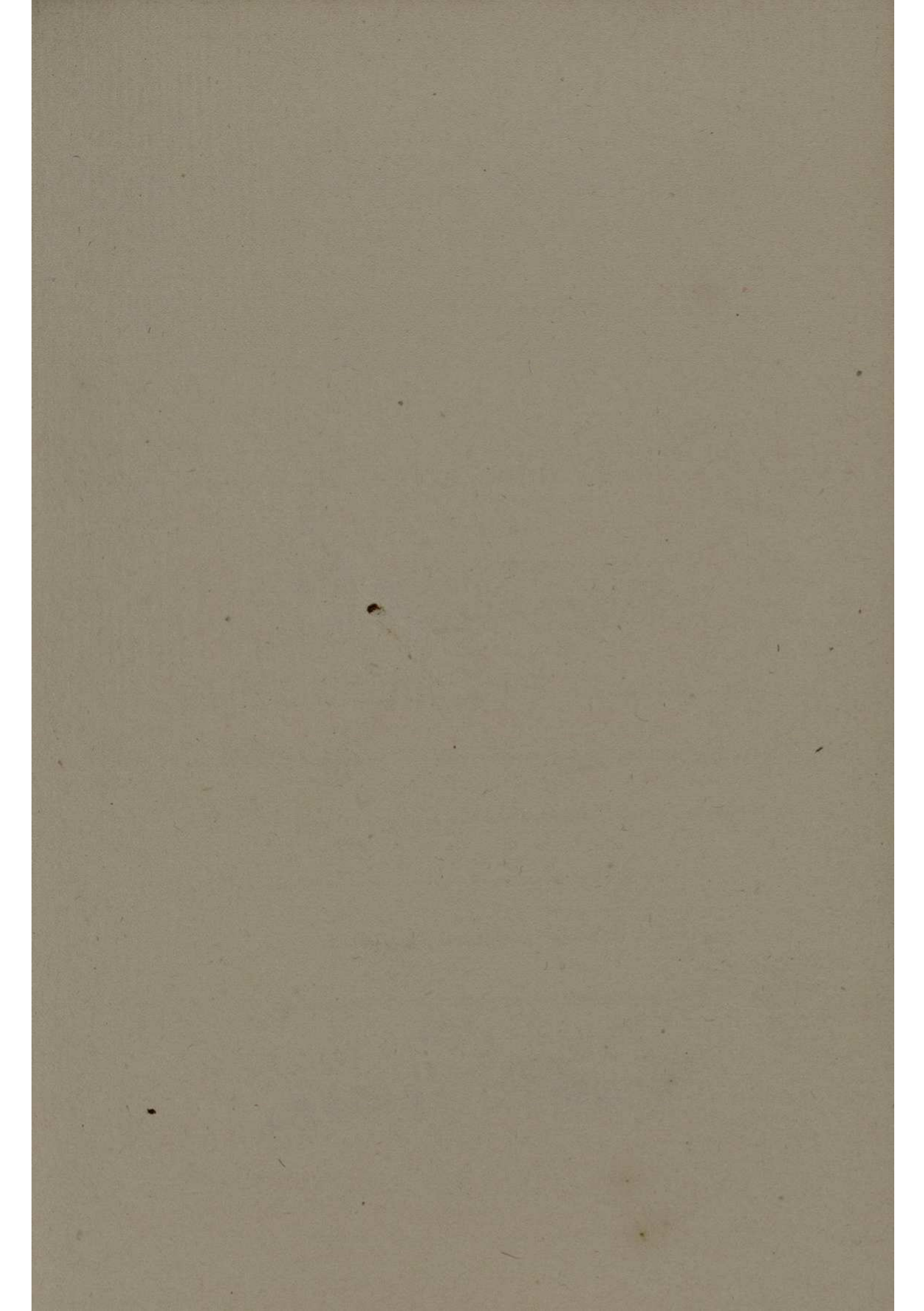


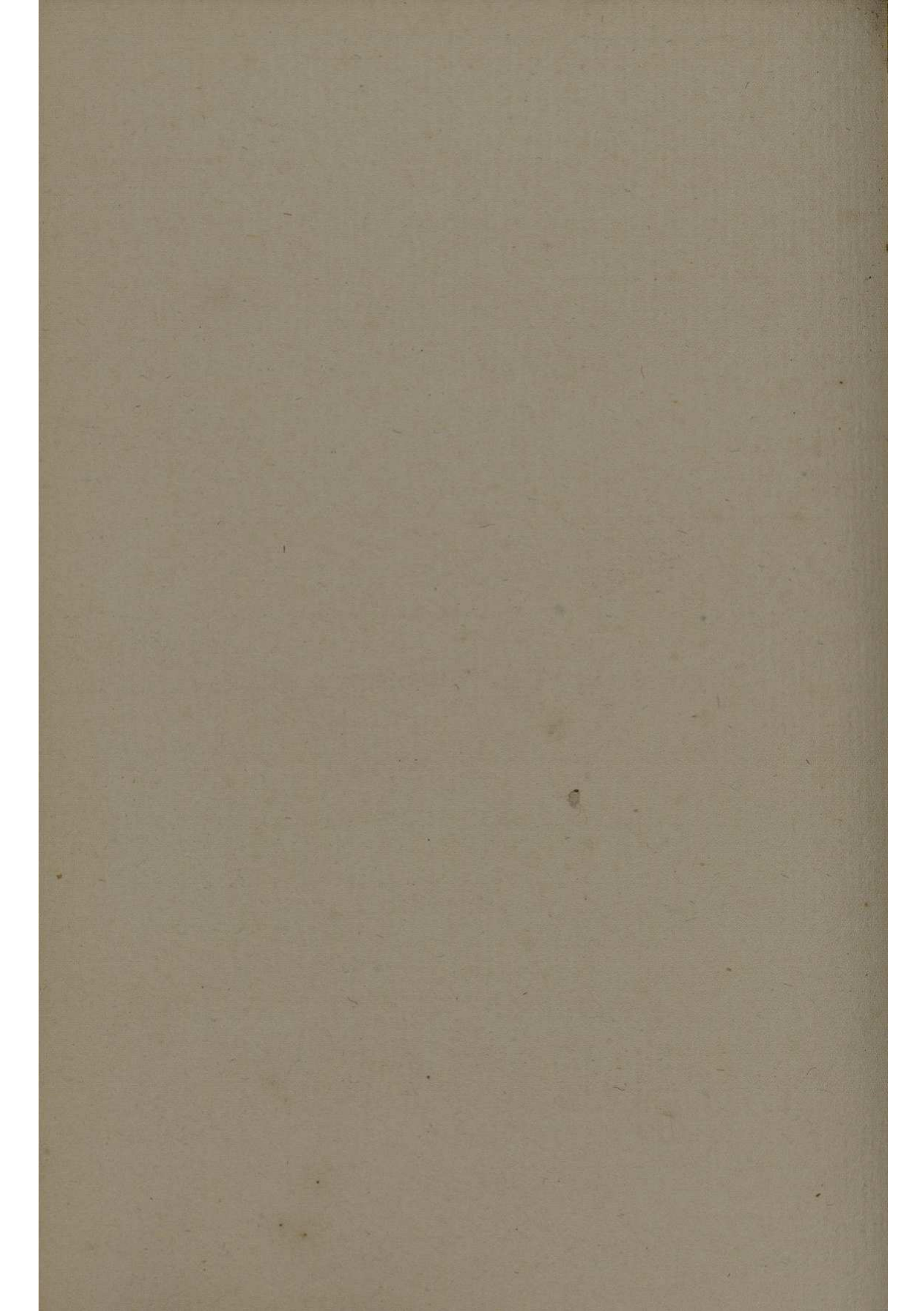














UNIVERSITÉS DE PARIS
BIBLIOTHÈQUE DE LA SORBONNE

13, RUE DE LA SORBONNE - 75257 PARIS CEDEX 05
TEL : 01 40 46 30 27 - FAX : 01 40 46 30 44

Inv.

A/17740

SIGB

Sibil

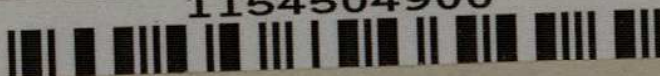
SU

930 1032X

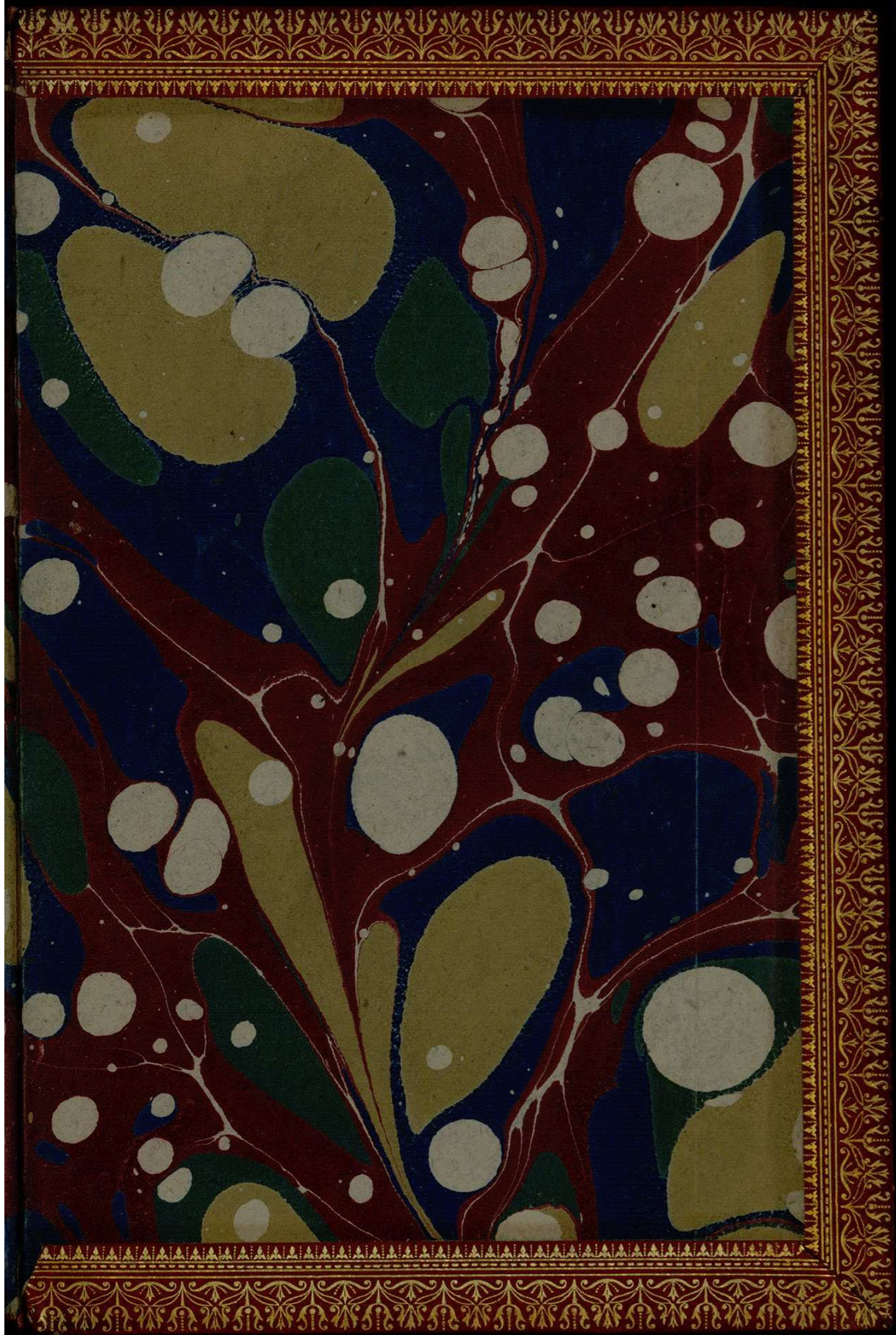
Cote

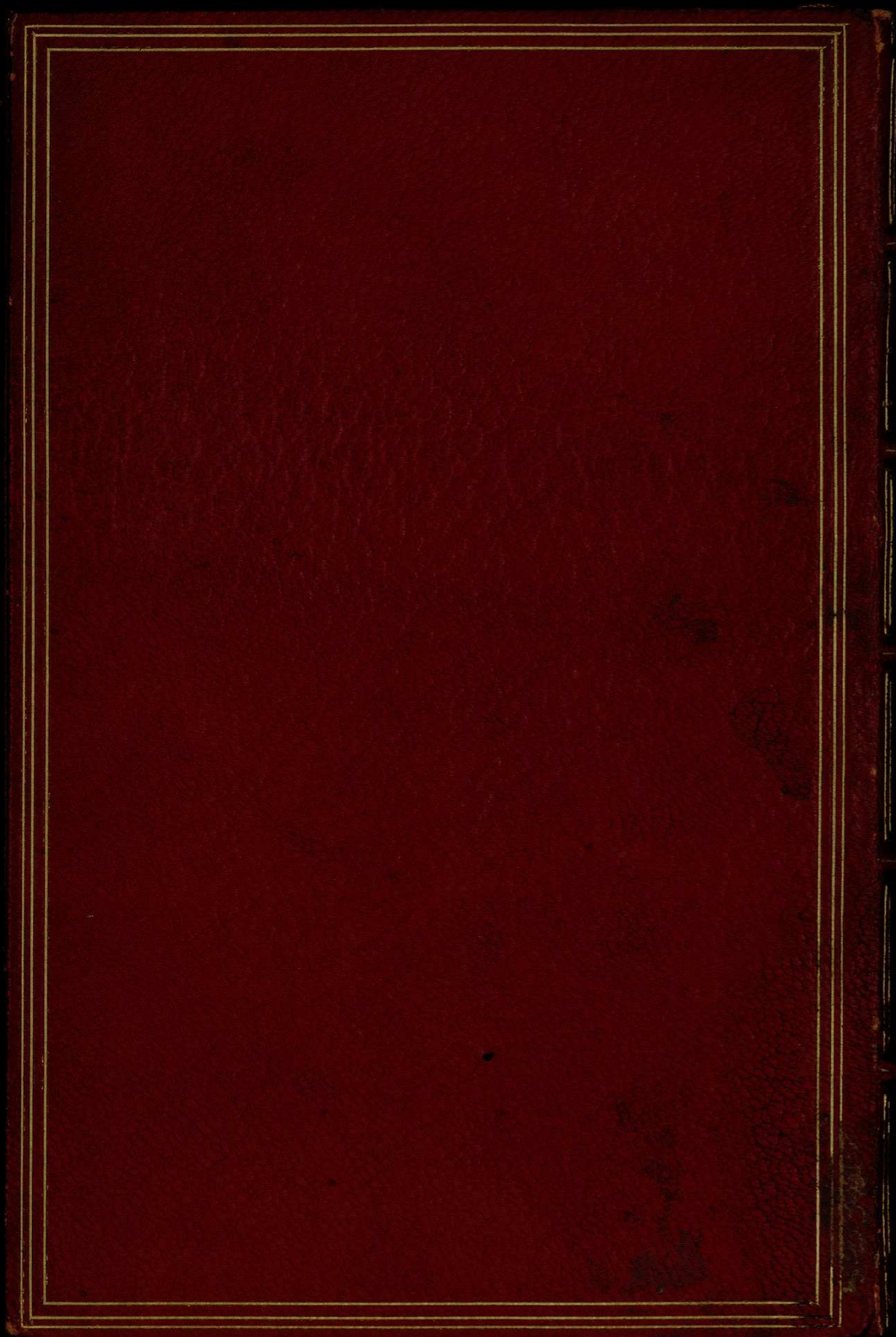
U 134 in-12

1154504900











FONDA
DV
COLLE
DE
ORMAN

1638

